

POURVOI N°09 DU 03 FÉVRIER 2003

ARRÊT N°45 DU 20 MARS 2006

NATURE : Homologation de procès-verbal.

Le mémorant, sous la plume de son conseil présente à l'appui de sa demande les moyens de cassation ci-après :

Premier moyen basé sur la composition irrégulière de la Cour :

Deuxième moyen tiré du défaut de réponse à conclusion :

ANALYSE DES MOYENS :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt déferé d'avoir procédé par violation de la loi et par défaut de réponse à conclusions d'une partie ;

Attendu que la violation de la loi par refus d'application de la loi suppose qu'un texte parfaitement clair et n'appelant pas d'interprétation spéciale ait été directement transgressé.

Que le défaut de réponse à conclusions régulièrement déposées, ou l'existence d'un véritable moyen et la nécessité de moyens explicités, est assimilé à un défaut de motifs ;

Que le défaut de motifs est constitué par une véritable absence de toute justification de la décision qui rend donc impossible tout contrôle de la Cour Suprême ;

Attendu que, de par le premier moyen, le mémorant dans le développement au soutien de la violation de la loi, soulève une exception d'incompétence tirée de la composition irrégulière de la Cour ;

Attendu, sur ce point, outre d'une part que si l'exception n'est pas relevée dans le temps de l'action, l'article 4 de la loi n°88-39/AN-RM du 05 Avril 1988 portant réorganisation judiciaire ne prévoit aucune sanction à la non fixation au début de chaque année de la liste des assesseurs titulaires et des assesseurs suppléants ; que d'autre part, il est de pratique généralement admise par toutes les juridictions de l'ordre judiciaire complétées par des services du ministère de la justice par rapport à l'inobservation des prescriptions de l'article 4 de la loi susvisée que c'est pour éviter tout déni de justice, il demeure que le moyen constitue un déclinatoire de compétence ;

Attendu, à cet égard que, d'une part l'article 81 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale indique que l'exception « *à peine d'irrecevabilité* » doit être motivée et faire connaître devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit

portée, et d'autre part, l'article 438 du même code, après avoir précisé que la juridiction est composée à peine de nullité conformément aux règles relatives à l'organisation judiciaire, exige en substance que les contestations afférentes à la régularité d'une juridiction soient présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrecevabilité si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra être prononcée de ce chef, même d'office ;

Que, de même, la doctrine ajoute que ce régime rigoureux doit être respecté alors même que les règles invoquées au soutien du moyen de l'exception seraient d'ordre public ;

Que ce faisant, dès lors qu'il ne résulte nulle part des pièces du dossier que le mémorant ait eu à observer les prescriptions légales sus décrites ; il convient de rejeter le moyen ;

Attendu, sur le deuxième moyen que la cour d'appel, après avoir exposé succinctement les prétentions respectives et moyens des parties, et indiqué dans la partie « *discussion* » le fondement juridique de sa décision, a scrupuleusement observé les prescriptions de l'article 463 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ;

Que ce moyen n'est pas plus heureux que le précédent et doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.